



N° 51973#01

AIDES À L'INSTALLATION

NOTICE D'INFORMATION POUR LE REMPLISSAGE DES FORMULAIRES DE DEMANDE DE PAIEMENT DES AIDES À L'INSTALLATION

Sous-mesure 6.1 du Programme de Développement Rural de la Normandie

Cette notice présente les principaux points de la réglementation. Veuillez la lire avant de remplir les formulaires de demande de paiement. Si vous souhaitez davantage de précisions, veuillez contacter la direction départementale des territoires / et de la mer (DDT/M) du siège social de votre exploitation.

Les fractionnements du versement de la DJA

Forme d'installation	Pourcentage de la DJA octroyée			
	1er acompte	Acompte Acquisition Progressive CPA	Acompte à mi-parcours Installation progressive	Solde
Installation à titre principal (ITP)	80%	-	-	20%
Installation à titre secondaire (ITS)	80%	-	-	20%
Installation progressive (IP)	50%	-	30%	20%
Acquisition progressive (ITP ou ITS) de la capacité professionnelle agricole (CPA)	40%	40%	-	20%
IP en acquisition progressive de la CPA	25%	25%	30%	20%

Le versement du 1er acompte

Quelle procédure suivre ?

A compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation, le bénéficiaire dispose d'un délai de 9 mois (de la décision d'octroi des aides à l'installation à la date d'installation figurant au certificat de conformité) pour s'installer sur une structure lui permettant de mettre en œuvre son Plan d'Entreprise (PE).

La date d'installation retenue est déterminée à partir des éléments figurant dans la situation initiale du Plan d'Entreprise (PE) et de la signature des actes (baux, acquisition, donation, usufruit), la facturation acquittée pour l'achat de bâtiments, de matériel et d'animaux en cas de production notamment hors sol et de la date d'affiliation AMEXA.

En cas d'installation sociétaire, il sera par ailleurs pris en compte, la date de dépôt des nouveaux statuts ou la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La date d'installation retenue correspond à la date la plus tardive de l'établissement des documents précédemment cités.

Le bénéficiaire doit faire parvenir l'ensemble de ces pièces au service instructeur dans les **12 mois** suivants la décision d'octroi des aides à l'installation.

Le versement de l'acompte :

Au vu de la demande de paiement et des pièces communiquées par le demandeur, et si aucune anomalie n'est constatée, le service instructeur établit un **certificat de conformité** dans lequel figure la date d'installation. Ce certificat de conformité est notifié au bénéficiaire et à l'organisme payeur, l'ASP**.

L'organisme payeur dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception du certificat de conformité sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement pour payer la DJA au jeune agriculteur.

Les conséquences d'anomalies constatées par le service instructeur :

En cas d'anomalies constatées par le service instructeur, la DDT/M établit un **certificat de non conformité**, valant décision de déchéance des aides à l'installation.

Un certificat de non conformité est établi quand le demandeur :

- a dépassé le délai de 9 mois pour s'installer à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation,
- a dépassé le délai de 24 mois pour s'installer depuis la validation de son PPP et la date d'installation figurant au certificat de conformité ou de l'agrément en cas d'acquisition progressive (ce délai est porté à 36 mois pour les PPP validé avant le 31/12/2014),
- a dépassé le délai de 12 mois pour transmettre la demande de paiement pour le 1er acompte avec l'ensemble des pièces nécessaires à la validation de son installation,
- ne dispose pas des moyens indispensables pour mettre en œuvre son PE (refus de signature de bail ou de vente de foncier, non fourniture des documents d'origine des 3 UGB équipés...),
- apporte des changements substantiels à son PE suite aux modifications des conditions économiques ou juridiques du projet (lieu d'installation, origine des revenus...).

Si le bénéficiaire n'a obtenu aucun prêt bonifié MTS-JA, il pourra reformuler sa demande qui fera l'objet d'un nouvel examen. Par contre, s'il a obtenu un (ou des) prêt(s) bonifié(s) MTS-JA, il ne pourra plus déposer de nouvelle demande d'aides.

Le certificat de non conformité est notifié au bénéficiaire et à l'organisme payeur, ainsi qu'à l'établissement de crédit.

* L'Agence de Services et de Paiement (ASP) est l'organisme payeur des aides à l'installation

Le versement de l'acompte Acquisition Progressive de la Capacité Professionnelle Agricole

Quelle procédure suivre ?

Dans le cadre de dossiers faisant l'objet d'une acquisition progressive de la Capacité Professionnelle Agricole (CPA), ce versement intervient à l'obtention du titre ou diplôme et à la validation du PPP du bénéficiaire des aides. **L'obtention du diplôme et la validation du PPP doit intervenir dans un délai de 3 ans suivant la date de décision d'octroi des aides à l'installation.**

Le bénéficiaire des aides dispose d'un délai de **3 ans et 3 mois**, à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation, pour transmettre la demande de paiement et les pièces nécessaires au service instructeur.

Si le bénéficiaire n'acquiert pas la capacité professionnelle agricole dans les délais, celui-ci sera redevable des aides à l'installation perçues.

Le versement de l'acompte :

Au vu de la demande de paiement, du titre ou diplôme et du PPP validé communiqués par le demandeur, le service instructeur établit un certificat de « service fait » notifié au bénéficiaire et à l'organisme payeur, l'ASP*.

L'organisme payeur dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception du certificat de conformité sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement pour payer la DJA au jeune agriculteur.

Le versement de l'acompte à mi-parcours de l'Installation Progressive

Quelle procédure suivre ?

Dans le cadre de dossiers faisant l'objet d'une installation progressive, le versement de l'acompte à mi-parcours intervient à compter de la 3ème année de mise en œuvre du plan d'entreprise.

Ce versement est conditionné à la bonne mise en œuvre du PE, au respect des engagements et à l'atteinte d'un revenu agricole minimal de 0,5 SMIC.

Si ce revenu n'est pas atteint en fin de 2e année suivant l'installation, le versement du deuxième acompte est reporté. Le bénéficiaire dispose d'un délai supplémentaire de 12 mois pour atteindre l'objectif de revenu en fin de 3e année suivant la date d'installation.

La vérification de l'atteinte du revenu se fait au vu des résultats comptables. Le bénéficiaire est donc tenu de communiquer les pièces comptables nécessaires à la réalisation de ce contrôle.

Le bénéficiaire des aides dispose d'un délai de **2 ans et 6 mois**, à compter de la date d'installation figurant au certificat de conformité, pour transmettre la demande de paiement et les pièces nécessaires au service instructeur.

Le versement de l'acompte :

Au vu de la demande de paiement et des pièces communiquées par le demandeur et si l'objectif de revenu est atteint, le service instructeur établit un certificat de « service fait » notifié au bénéficiaire et à l'organisme payeur, l'ASP*.

L'organisme payeur dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la réception du certificat de conformité sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, pour payer la DJA au jeune agriculteur.

Le versement du solde

Quelle procédure suivre ?

Le solde, représentant 20 % du montant total de la DJA, est versé à l'issue du plan d'entreprise, au cours de la 5e année suivant la date d'installation. Ce versement n'est réalisé qu'au terme d'un contrôle administratif mettant en évidence que le bénéficiaire des aides a rempli l'ensemble de ses engagements sur les 4 années suivant la date d'installation.

Le bénéficiaire des aides dispose d'un délai de **4 ans et 6 mois**, à compter de la date d'installation figurant au certificat de conformité, pour transmettre la demande de paiement et les pièces nécessaires au service instructeur.

Le non respect de certains engagements peut être assorti d'une décision de déchéance totale ou partielle des aides à l'installation (et des demandes de reversement en conséquence).

Le versement du solde :

Au vu de la demande de paiement et des pièces communiquées par le demandeur et si l'ensemble des engagements sont respectés, le service instructeur établit un certificat de « service fait » notifié au bénéficiaire et à l'organisme payeur, l'ASP*.

L'organisme payeur dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la réception du certificat de conformité sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, pour payer le solde de la DJA au jeune agriculteur.

Le suivi à mi-parcours

Le bénéficiaire des aides à l'installation est tenu d'informer le service instructeur de la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise, au cours de la 3ème année du plan d'entreprise.

Cette information ne fera pas l'objet d'un versement (sauf dans le cadre de l'installation progressive) mais conditionnera le versement du solde de la DJA. Elle fera l'objet d'une vérification par le service instructeur qui pourra donner lieu, le cas échéant, à un reversement, voire une déchéance totale des aides à l'installation.

Le bénéficiaire des aides dispose d'un délai de **2 ans et 6 mois**, à compter de la date d'installation figurant au certificat de conformité, pour transmettre le formulaire de suivi à mi-parcours, ainsi que les pièces justificatives nécessaires.

Le cas des bénéficiaires des prêts bonifiés MTS-JA seuls

Si le bénéficiaire des aides à l'installation ne bénéficie que des prêts bonifiés MTS-JA, celui-ci est également tenu d'informer le service instructeur de la bonne mise en œuvre de son plan d'entreprise.

Le bénéficiaire doit ainsi adresser les mêmes formulaires, avec les mêmes pièces administratives, **dans les mêmes délais**, que ceux présentés ci-avant en fonction de la forme d'installation choisie. Le formulaire de demande relatif au premier acompte permettra d'établir le certificat de conformité, les autres formulaires permettront d'assurer le suivi des engagements du bénéficiaire et notamment de la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise. En cas de non respect de ces engagements, les prêts bonifiés pourront être déclassés et/ou faire l'objet d'un reversement.